



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-245

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-10-09-00007 - AP N°2023-282-005 du 09/10/2023 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 3

04-2023-10-09-00010 - AP N°2023-282-009 du 09/10/2023 portant désignation des membres de la commission de recensement des élections du comité des finances locales du 13/11/2023. (1 page) Page 6

04-2023-10-10-00002 - AP N°2023-283-007 du 10/10/2023 modifiant l'arrêté du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et 31 décembre 2024. (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-10-10-00003 - AP N°2023-283-017 du 10/10/2023 portant modification de AP N°2023-144-017 du 24/05/2023 autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie (04360) à capturer et relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024. (4 pages) Page 13

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-10-09-00009 - AIP du 09/10/2023 portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon, du barrage EDF de Gréoux-les-Bains formant le lac d'Esparron jusqu'à la confluence avec la Durance dans les départements du Var et des Alpes-de-haute-Provence. (4 pages) Page 18

sous-préfecture de Castellane /

04-2023-10-10-00001 - AP N°2023-283-006 du 10/10/2023 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting "Les 3 lacs" sise sur la commune de PIEGUT. (4 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00007

AP N°2023-282-005 du 09/10/2023 portant
habilitation dans le domaine funéraire.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **09 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 282 005

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** la demande reçue en préfecture le 25 septembre 2023 formulée par M. Patrick HENNING, gérant de la SARL « Accueil Funéraire » sise à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire déclaré sous l'enseigne commerciale « Accueil Funéraire F. Leclerc » situé 589, avenue Georges Pompidou 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires reçues le 5 octobre 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire « Accueil Funéraire F. Leclerc » situé 589, avenue Georges Pompidou 04100 Manosque, exploité par M. Patrick HENNING gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservations ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23-04-0055**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié M. Patrick HENNING.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00010

AP N°2023-282-009 du 09/10/2023 portant désignation des membres de la commission de recensement des élections du comité des finances locales du 13/11/2023.

Digne-les-Bains, le 09 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 282-009

Portant désignation des membres de la commission de recensement
des élections du comité des finances locales du 13 novembre 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L.1211-1 et suivants et les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au comité des finances locales ;

VU la note d'information interministérielle du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL);

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission départementale de recensement des élections du comité des finances locales du 13 novembre 2023 :

- Monsieur Thomas MOLLET, Président, en qualité de représentant de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur Frédéric PUECH, Maire des Mées
- Monsieur Christian BOYER, Maire de Marcoux
- Madame Céline VIAL, ou en son absence Madame Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, assure le secrétariat de la commission.

Article 2 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-10-00002

AP N°2023-283-007 du 10/10/2023 modifiant
l'arrêté du 23/08/2023 fixant le nombre et
l'emplacement des bureaux de vote dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence pour
les élections politiques organisées entre le 1er
janvier et 31 décembre 2024.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-283 007

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courrier du maire de Sisteron en date du 4 octobre 2023 demandant le déplacement provisoire des bureaux de vote n° 3, 4, 5 et 7 situés dans le complexe sportif et culturel des Marres au 310, chemin de la machine fixe ;

CONSIDÉRANT qu'une piscine démontable sera installée tout le mois de juin 2024 dans le complexe sportif des Marres ; que, par suite, les quatre bureaux de vote situés dans le complexe sportif doivent être provisoirement déplacés vers le tennis couvert situé 300, chemin de la machine fixe ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Bureau centralisateur de commune et/ou de canton
Sisteron	001	Mairie (hall haut) - 4, place de la République : allée de Verdun, avenue Alsace Lorraine, avenue de la Libération, avenue des Arcades, avenue Jean Moulin, avenue Paul Arène, chemin de Chambrancon, chemin de la Marquise, impasse de la Magnanerie, impasse des cigales, impasse des Combes, impasse des rossignols, montée des mûriers, montée des oliviers, montée du Molard, place de la République, place du Général de Gaulle, place du Tivoli, rue de Provence, rue des capucins, rue des Combes, rue des Cordeliers, rue du Docteur Niel, rue Frédéric Mistral, rue Notre-Dame, rue Poterie, rue Sainte-Ursule	Centralisateur de commune et du canton 14
Sisteron	002	Mairie (hall bas) - 4, place de la République : allée des romarins, allée des tilleuls, chemin d'Entrepierres, chemin de la Bousquette, chemin de la Maubuissonne, chemin de Météline, chemin de Servoules, chemin de Soleilhet, chemin du château d'Entrays, chemin du Logis Neuf, cours Melchior Donnet, impasse Deleuze, impasse du glissoir, passage du portail, place de la grande école, place de la poterne, place de l'horloge, place du Docteur Robert, place Paul Arène, place Saint-Dominique, place Saint-Marcel, route de Gap, rue basse des remparts, rue Chapusie, rue de la Coste, rue de la Croix, rue de la mission, rue de la poterne, rue de la pusterie, rue de l'horloge, rue Deleuze, rue des grands jardins, rue des pardières, rue des remparts, rue des Saintes-Maries, rue des tanneries, rue Droite, rue du Bourg Reynaud, rue du commandant Wilmart, rue du four, rue du glissoir, rue du Grand Couvert, rue du Jalet, rue du Rieu, rue du rocher, rue Font Chaude, rue haute des remparts, rue Julien Masselier, rue longue Androne, rue mercerie, rue Notre-Dame du Château, rue Porte Sauve, rue Raoul Bouchet, rue Saint-Dominique, rue Sainte-Claire, rue Saunerie, traverse de la Maubuissonne, traverse du Rieu, traverse font Chaude, traverse Sainte-Claire	
Sisteron	003	Tennis couvert - 300, chemin de la machine fixe : allée Bertin, avenue des Plantiers, avenue du Stade, avenue Jean des Figues, avenue Jean Jaurès, chemin du Blanquet, impasse Bellevue, impasse des Cerisiers, impasse des Tilleuls, rue de la Chèvre d'Or, rue Domnine	

Sisteron	004	Tennis couvert - 300, chemin de la machine fixe : avenue Saint-Dominin, avenue de la Résistance, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du 8 Mai 1945, avenue du Thor, Bastides de Chantemerle, chemin de la Combe d'Ariou, chemin de la Nuirie, chemin Saint-Georges, lotissement la Cigalière, lotissement la Roubine, lotissement les Lavandins, rue de la Vigne, rue des Amandiers, rue du Bosquet
Sisteron	005	Tennis couvert - 300, chemin de la machine fixe : ancien chemin d'Entrepierres, chemin de la Basse Chamiane, chemin du plan Leydet, chemin de la Durancette, chemin de la Chabané, chemin de la Haute Chamiane, chemin de Sarrabosc, chemin des Mondrons, chemin des prés hauts, chemin du châtaignier, chemin du Marras, chemin du Plan de la Baume, chemin du rugby, chemin du terrain de rugby, chemin neuf, impasse de Sarrabosc, lotissement le pré d'Androclès, lotissement de Leydet, lotissement le Pasturo, lotissement le Restouble, lotissement les chardonnerets, lotissement Rolande Martin, route de la Motte-du-Caire, route de Saint-Geniez, rue du couvent, traverse des Coudoulets, traverse du plan Leydet, vieux chemin des Coudoulets
Sisteron	006	Salle de réunions du boulodrome - 320, chemin de la machine fixe : avenue de la Durance, avenue du Gand, avenue du Lac, avenue Pasteur, chemin de Bel air, chemin de la machine fixe, chemin des olivettes, impasse Bellevue, impasse des Harmas, impasse du château d'eau, route de Marseille, route de Volonne, rue Alphonse Daudet, rue de la Renaissance, rue des jardins, rue des Marres, rue du Gymnase, rue Fond Rive Neuve
Sisteron	007	Tennis couvert - 300, chemin de la machine fixe : avenue des Chaudettes, avenue du Jabron, chemin de Chappage, chemin de Paresous, chemin des Oulettes, chemin de l'Adrech, lotissement Montcalm, chemin de la Chapelle, chemin du Signavoux, impasse du Sivagnoux, impasse des Loriges, le hameau de Canteperdrix, lotissement les claux du Thor (2 adresses), lotissement le claux des framboisiers, lotissement le jardin des lavandes, lotissement le balcon des Chaudettes, lotissement la farigoule, lotissement l'oliveraie, lotissement Ségustero, route de Noyers, traverse les Claux

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

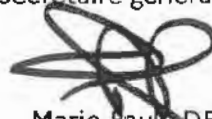
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyen accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture et le Maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-10-00003

AP N°2023-283-017 du 10/10/2023 portant modification de AP N°2023-144-017 du 24/05/2023 autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie (04360) à capturer et relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024.



Digne-les-Bains, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 283 - 017

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-144-017 du 24 mai 2023 autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à marquer et à relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-144-017 du 24 mai 2023 autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à marquer et à relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024 ;

VU la demande en date du 07 septembre 2023 présentée par le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) sollicitant l'autorisation de réaliser des captures à des fins d'analyse génétique sur les populations d'écrevisses présentes sur les ravins d'Angouïre et de Mouresse ainsi que les canaux de Valx et Maire amont ;

CONSIDÉRANT le programme d'inventaires et de suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches et espèces exotiques porté par le Parc Naturel Régional du Verdon depuis 2010 sur l'ensemble de son territoire et du bassin versant du Verdon ;

CONSIDÉRANT que les captures à des fins d'analyse génétique permettront d'identifier avec précision les sous-espèces écrevisses *Austropotamobius* sur les ravins et canaux précédemment cités ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

- L'article 5 (Objet et bénéficiaire de l'opération) de l'arrêté préfectoral n°2023-144-017 du 24 mai 2023 est complété comme suit :

« **Nom** : **PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

Résidence : **Domaine de Valx**
04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

est autorisé à réaliser des prospections nocturnes de repérage à la recherche d'écrevisse, à effectuer le suivi de stations par la technique de Capture-Marquage-Recapture (CMR), d'encagements d'écrevisses autochtones et de prélèvements d'exotiques si nécessaire à des fins scientifiques, **à réaliser des captures à des fins d'analyse génétique** dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. »

- L'article 4 (Lieu) du même arrêté précédemment cité est modifié comme suit :

« Les pêches auront lieu sur les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence (cf. Programme prévisionnel) et sur les communes suivantes : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, la Palud-sur-Verdon, Puimoisson, Rougon, Roumoules, Riez, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs et Valensole.

La réalisation des captures en vue d'analyses génétiques seront réalisées sur les ravins d'Angouïre et de Mouresse ainsi que les canaux de Valx et Maire amont.»

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023-144-017 du 24 mai 2023 sont inchangés.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE
(31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 - Mesures exécutoires

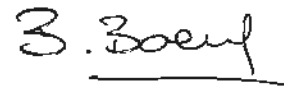
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360)**.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice Départementale

/ des Territoires,



Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00009

AIP du 09/10/2023 portant règlement particulier
de la navigation sur le Verdon, du barrage EDF de
Gréoux-les-Bains formant le lac d'Esparron
jusqu'à la confluence avec la Durance dans les
départements du Var et des
Alpes-de-haute-Provence.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 09 OCT. 2023
Portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon,
du barrage EDF de GRÉOUX-les-BAINS formant le lac d'ESPARRON
jusqu'à la confluence avec la Durance
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants et R. 4274-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code pénal notamment l'article 131-13 ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes Quinson et Vinon, sur le Verdon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU les travaux d'EDF sur la galerie des Mauras alimentant le canal de la Société du Canal de Provence et la centrale hydroélectrique de Vinon-sur-Verdon ;

CONSIDÉRANT que EDF est concessionnaire des chutes de Quinson et Vinon ;

CONSIDÉRANT que, outre la production d'électricité de l'usine de Vinon, les ouvrages d'aménage constituent aussi l'alimentation principale de la Concession Régionale du Canal de Provence, dont le concessionnaire est la Société du Canal de Provence (SCP) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur la galerie des Mauras imposent la fermeture de la prise d'eau permettant d'alimenter le Canal de Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de sécuriser l'alimentation en eau de la région par pompage dans le Verdon au niveau de l'usine de Vinon pour la restituer au Canal de Provence au droit du partiteur de Boudre ;

CONSIDÉRANT que la production des centrales hydroélectriques situées à l'amont peuvent faire varier les débits déversés dans le Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon ;

CONSIDÉRANT que le débit du Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon est susceptible de varier de 2,2 m³ à 48 m³ secondes hors crue pendant les années de travaux ;

CONSIDÉRANT la présence du seuil du barrage dit du « boudin » sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les activités nautiques et aquatiques pendant les périodes de travaux dans la Galerie des Mauras ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 : La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont réglementés du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026 comme suit :

- sur l'ensemble du linéaire autorisé les activités nautiques sont possibles aux embarcations adaptées à la morphologie du cours d'eau. Afin de préserver les fonds, la faune et le milieu aquatique, la navigation est interdite dès lors que l'embarcation n'est pas en capacité de flotter et que sa coque rentre en contact avec le fond du cours d'eau.

- du barrage de Gréoux-les-Bains en aval de la retenue d'Esparron-de-Verdon jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence avec le Colostre, la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites.

Sur ce même secteur la pêche est interdite à partir du barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage ;

- sur la commune de Gréoux-les-Bains, de l'amont du seuil du barrage dit « du Boudin » jusqu'à l'aval de celui-ci la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites, la pêche reste autorisée ;

- sur la commune de Vinon-sur-Verdon l'ouvrage temporaire réalisé à la sortie du canal de restitution de l'usine EDF doit être contourné, le passage se faisant par la rive droite ;

Article 2 : Sur le terrain, EDF renforcera son dispositif existant de panneaux d'information en installant de nouveaux panneaux sur les points d'accès les plus fréquentés de la rivière pour signifier au public le caractère exceptionnel des manœuvres entreprises et leur durée.

Article 3 : Les zones de débarquements et d'embarquement sont obligatoirement respectées. Elles sont identifiées sur le parcours par un panneautage compatible avec le règlement général de police de la navigation intérieure, validé par la Fédération Française de Canoë-Kayak et mis en place par EDF. Elles sont localisées sur la carte en annexe de cet arrêté.

Les zones de débarquements se situent en amont du seuil du barrage dit du « boudin », une ligne de bouées est implantée pour matérialiser la limite de navigation.

Les zones d'embarquements se situent à l'aval du barrage et du seuil ; la remontée vers le barrage ou le seuil est interdite,

Article 4 : Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des Services de l'État, des communes et d'EDF en raison d'accidents de navigation et notamment ceux qui pourraient survenir sur les zones interdites.

Article 5 : Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux mairies de Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, et à l'Office de Tourisme Intercommunautaire DLV Agglo.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site intranet des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,

- les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- aux Services Interministériels de Défense et Protection Civile des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Pour le Préfet du Var

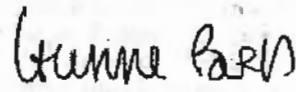
Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet


Charbel ABOUT

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

sous-préfecture de Castellane

04-2023-10-10-00001

AP N°2023-283-006 du 10/10/2023 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de
karting "Les 3 lacs" sise sur la commune de
PIEGUT.



Affaire suivie par Mme C. Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **10 OCT. 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023- 283- 006

portant renouvellement de l'homologation de la
piste de karting "Les 3 lacs"

sise sur la commune de PIEGUT

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-240-005 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-062-004 du 03 mars 2023 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-295-004 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting sise sur la commune de Piégut pour une période quatre ans ;

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Philippe CALVIN, exploitant de la société Alpes Karting, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de karting, le 27 avril 2023 ;

Vu l'attestation de la fédération française de sport automobile pour le classement du circuit en catégorie 2.2 sous le numéro 05 06 23 2355 E 22 A 0727 délivré le 20 juillet 2023 et valable jusqu'au 20 juillet 2027 ;

Vu les consultations et avis recueillis auprès du colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du maire de la commune de Piégut ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 04 octobre 2023 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'homologation de la piste de karting dénommée « Les trois lacs» située route des 3 lacs 05 130 PIEGUT, est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 2.2 sur lequel la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/ heure. Elle pourra accueillir des karts de catégorie A et B.

ARTICLE 3 - La circulation des karts A et B simultanément sur le circuit est interdite.

ARTICLE 4 – La piste demeurera conforme au plan et aux pièces annexés à la demande d'homologation. En cas de travaux sur le circuit, un permis d'aménager avec étude d'impact sera nécessaire.

ARTICLE 5 – En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devront être conservés en bon état de mise en œuvre.

Accessibilité pour les engins de secours :

- un accès principal côté Nord vers l'accueil, le parking, la zone « public »
- un accès côté ouest sur le circuit par un portail donnant sur l'extérieur,
- la largeur des voies est suffisante pour la manœuvre de retournement des véhicules.

Sécurité du public :

- 2 portails existants côté Nord et Ouest portant la mention « issue de secours », ils sont ouverts en présence du public.
- Barrière métallique pour empêcher l'accès du public à la piste.

Lutte contre l'incendie :

- un lac situé à moins de 200 mètres (absence de réseau communal) accessible de l'autre côté de la route avec de nombreux points d'aspiration
- 1 extincteur eau pulvérisé 6 litres dans le bureau accueil/bar,
- 1 extincteur CO² 2 kg dans l'atelier où est stocké maximum 60 litres d'essence,
- 5 extincteurs poudre ABC 6 kg (répartis dans l'atelier et sur la piste).
- balisage visible de jour indiquant clairement les sens d'évacuation du public et les issues

Alerte et premiers soins :

- 5 lignes mobiles avec tous les opérateurs
- matériel de 1^{er} secours ainsi qu'un lit sont en place dans le local accueil.
- un porte-voix avec sirène dans le local accueil.

Risque feux de forêts :

Procéder au débroussaillage dans un rayon de 5 mètres autour du circuit, et de 50 mètres autour des bâtiments dans le bois proche des parkings extérieurs ainsi qu'à proximité de l'accueil.

ARTICLE 6 – Des panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

Les arrêtés préfectoraux n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence et n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt devront être strictement respectés ainsi que la réglementation relative à l'environnement.

ARTICLE 7 – Les dates et horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

- Du 1^{er} mai au 30 juin tous les week-ends et jours fériés de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.
- Du 1^{er} juillet au 31 août tous les jours de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.
- Du 1^{er} septembre à mi-octobre de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 8 – Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 9 - L'homologation est précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou la tranquillité publique.

ARTICLE 10 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

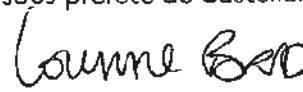
ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - La sous-préfète de Castellane, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Philippe CALVIN
Alpes karting – Circuit des 3 lacs
05 130 PIEGUT

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castellane


Corinne BORD

